

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-26 du 12 Février 1992

portant inscription au tableau
d'avancement de Fonctionnaires
de Police au titre de l'année
1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en ses séances des 22 et 29 Janvier 1992,

DECRETE :

Article 1er.- Sont inscrits à titre d'ancienneté ou au choix au tableau d'avancement aux grades supérieurs, pour l'année 1991, les Fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

I - POUR LE GRADE DE CONTROLEUR GENERAL DE POLICE

- 1) - Commissaire Divisionnaire de Police Théophile N'DA,

.../...

- 2) - Commissaire Divisionnaire de Police Simon LISSANOU,
- 3) - Commissaire Divisionnaire de Police Marc O. Z. GUINIKOUKOU.

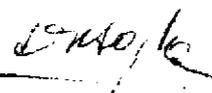
II - POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE STAGIAIRE DE POLICE

- 1° - Officier de Police de 1ère Classe POSSOU Sourou Emile ;
- 2° - Officier de Paix de 1ère Classe ALAPINI Agnès épouse HOUENOU ;
- 3° - Officier de Police de 1ère Classe d'ALMEIDA Anatole ;
- 4° - Officier de Police de 1ère Classe GBENONTIN Zingbè François ;
- 5° - Officier de Police de 1ère Classe AVONON Bernardin ;
- 6° - Officier de Paix de 1ère Classe SEVO Honoré Pierre ;
- 7° - Officier de Police de 1ère Classe AZELOKONON Benoît ;
- 8° - Officier de Police de 1ère Classe AFFOLABI Chakirou ;
- 9° - Officier de Police de 1ère Classe AMOU François ;
- 10° - Officier de Paix de 1ère Classe DJIBRIL Tahiri ;
- 11° - Officier de Paix de 1ère Classe KAKPO Codjo Augustin ;
- 12° - Officier de Paix de 1ère Classe GOHOUNGO Martin.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Février 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



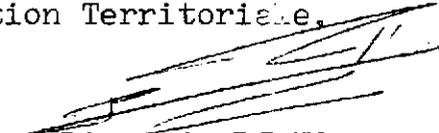
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,



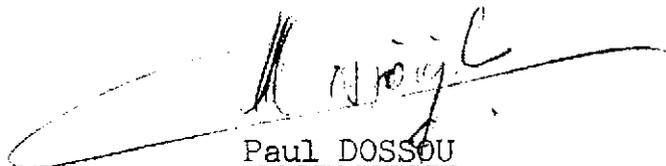
Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Richard ADJAHO

le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 IGE 3 GCONB 2 MISAT-MF 8
DFP-DLC-INSAE 6 AUTRES MINISTERES 17 DSI 6 DB 2 DCF 2 DSDV 2 DCCT 2
DGPN 20 INTERESSES 12 JO 2.-